ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramedicales

Question écrite n° 10002

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices d'ecoles d'infirmieres. En effet, dans la situation actuelle, il existe une distorsion de carriere et un cloisonnement entre les carrieres d'infirmieres generales et de directrices d'ecoles d'infirmieres au detriment de ces dernieres. Pourtant, les exigences de diplomes pour acceder au concours sont superieures pour les directrices d'ecoles. Les equivalences dans l'enseignement superieur sont les memes. Recemment, plusieurs textes conferent de nouvelles responsabilites aux directrices d'ecoles, tant dans le domaine de la gestion administrative et financiere de l'ecole que dans le domaine de la scolarite. Par ailleurs, le parallelisme des carrieres entre les fonctions hospitalieres et les fonctions pedagogiques est reconnu jusqu'au stade d'infirmiere generale adjointe et de directrice d'ecole. Il lui demande donc dans le cadre des negociations en cours quelles sont ses intentions en vue de la necessaire harmonisation des carrieres entre les directrices d'ecoles d'infirmieres et les infirmieres generales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers hospitaliers offre aux interesses une tres sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. Les infirmiers exercant en qualite de moniteurs dans les ecoles et centres de formation d'infirmiers et ceux exercant en qualite de moniteurs dans les ecoles de cadres infirmiers qui sont reclasses respectivement en tant que surveillant et en tant que surveillant-chef, tout en conservant les fonctions qui etaient auparavant les leurs, beneficient donc par la meme des avantages accordes par le nouveau statut. Si, en revanche, les directeurs d'ecoles et centres preparant a la profession d'infirmier ainsi que les directeurs d'ecole de cadres infirmiers n'entrent pas dans le champ d'application du decret, cette situation ne procede nullement d'une volonte de les tenir a l'ecart du mouvement de revalorisation de la profession infirmier, mais de la necessite de definir, dans un texte specifique les contours d'une carriere nouvelle. Le protocole du 21 octobre, en faisant expressement mention de ces personnels dans le calendrier de preparation des textes statutaires a intervenir, est d'ailleurs sans equivoque sur ce point.

Données clés

Auteur : M. Dray Julien
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10002
Rubrique : Enseignement superieur : personnel
Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE10002

Question publiée le : 20 février 1989, page 856